L'Abeille de la Nouvelle-Orleans.

JOURNAL OFFICIEL DE L'ETAT.—NOUVELLE-ORLEANS, JEUDI MATIN, 23 JANVIER 1845.

PAR MAGNE & WEISSE.

No. 81, Rue de Chartres.

CONDITIONS DE L'ABEILLE.

ABONNEMENT

Journal quotidien, une année d'avance $12

Journal de la campagne, deux fois par semaine, une année d'avance, 5

Le terme de l'abonnement est pour une année. Aucune souscription soit au journal seulement, soit aux annonces, ne sera considerée comme discontinuée de la part de l'abonné, à moins qu'il n'en ait donné avis par écrit, une semaine avant l'expiration de l'année.

ANNONCES.—Une piastre par carré de chaque langue, pour la première insertion, et cinquante cents pour chaque insertion subséquente. Tout changement considérable dans l'annonce originale devra être payé comme une nouvelle annonce. Le carré est de DIX lignes au moins.

ABONNEMENS pour l'année aux annonces—Les artisans et personnes tenant magasins de détail, $60; les Banques, Compagnies d'Assurances et autres institutions publiques, $80; les agents pour navires, batiments et bateaux à vapeur, ou les maisons de commerce faisant la commission, $60. Ces abonnements se paient à l'année et d'avance.

Le privilège des souscripteurs aux annonces à un carré [illegible] chaque fois, et trois fois par semaine.

LES ANNONCES de mariages, et de décès, les articles pour appeler l'attention du public à des ventes d'immeubles, [illegible] meubles, les articles signés par des passagers, les annonces de bénéfices &c. &c. devront payer au taux des annonces ordinaires.

LES ANNONCES qui ne doivent paraitre que par intervalles paieront $1 par carré pour chaque insertion.

LES ANNONCES ou articles d'une nature personnelle, lorsqu'ils pourront être admis, paieront le double du prix des annonces ordinaires et d'avance.

LES ANNONCES qui sortiront de la ligne ordinaire des affaires d'un abonné à l'année, telles que ventes à l'encan par autorité de justice, ventes de plantations et habitations, maisons ou terrains à vendre, à louer ou à affermer, esclaves marrons, animaux épaves ou égarés &c., lui seront portées en compte séparément et aux prix ci-dessus énoncés.

LES ANNONCES qui ne porteront pas la durée de l'insertion seront publiées pendant un mois et devront être payées en conséquence de cette disposition.

AUCUNE ANNONCE de faillite ne sera publiée, à moins que le prix de l'insertion n'ait été payé d'avance, ou qu'il n'ait un répondant.

LES THEATRES et autres endroits ouverts pour l'amusement public, faisant insérer chaque jour de nouvelles annonces, pendant la saison des plaisirs paieront $80.

LES ANNONCES de candidature à des emplois publics et autres annonces d'une nature politique, paieront double du prix ordinaire.

AVANCES D'ARGENT.

Des avances libérales seront faites sur les consignations adressées à nos amis du Nord, Charleston, Savannah et Kingston Jam. WOOD & SIMMONS.
20 dec 80, Magasins

Des avances libérales seront faites sur les consignations de coton adressées à nos amis au Havre. WOOD & SIMMONS.
20 dec 80, Magasins

Des avances libérales seront faites sur farine, porc plomb, coton et tabac, consignés à notre maison de New York. HEWITT, HERAN & Co.
14 dec 65, Camp

AVANCES.—Nous ferons des avances sur coton, tabac farine, plomb et autres produits consignés à nos amis à Londres, Liverpool, Hambourg, Anvers et Gênes. A. GORDON, WYLIE & Co.
22 oct 52, rue Bienville

AVANCES faites sur consignations de sucre, mélasses et café, à nos amis à St. Louis et Louisville par G. & R. BUCHANAN, 82 Tchoupitoulas
26 nov

P. C. SHANNON.

MARCHAND COMMISSIONNAIRE, AGENT GENERAL ET COURTIER,

Continue les affaires sous son propre compte. 1 janv rue Tchoupitoulas

W. F. VREDENBURGH & Co,

MARCHANDS-COMMISSIONNAIRES ET EXPEDITEURS,

1 janv—6m No. 30 Vieille Levée

WILLIAM DAVIDSON JOHN PARKISON.

WILLIAM DAVIDSON & CO.

AGENS EN COTON

ET NEGOCIANTS-COMMISSIONNAIRES,

Rue du Canal, No 81. N. Orléans.
2 nov.

BUREAU DU CHEMIN DE FER DU GOLFE DU MEXIQUE.

DES propositions seront reçues jusqu'au 28 du courant au bureau de M. Germain Musson, pour la fourniture de neuf cent soixante mille pieds de cypre rouge scié, et de quatorze mille traverses de cypre rouge taillées, ayant chacune [illegible] pouces carrés et huit pieds de longueur; ce bois devra être pris de la cyprière, de chaque côté du chemin de fer, et livré sur terrain avant le 28 février prochain, et délivré à tel lieu et à tel temps qui seront par suite désignés.

Le bois scié devra avoir les dimensions suivantes, savoir 412 mille pieds d'assises, ayant trois pouces d'épaisseur sur douze pouces de large, et qui ne devront pas avoir moins de vingt pieds de long.

550 mille pieds d'attaches de six pouces de large sur huit pouces d'épaisseur et de vingt, vingt cinq, trente trente cinq et quarante pieds de longueur.

Les liens de traverse aussi bien que le bois scié devront être exempts de sève, de pourriture, de courbures et d'autres défectuosités.

Il y a maintenant un moulin à scie situé sur l'habitation et appartenant à M. Jacques Toutan, à une distance de six milles de l'extrémité actuelle du chemin, et à environ un demi mille de la ligne d'emplacement, et au bord d'une nouvelle forêt de cypre; il y a aussi un autre moulin à scie appartenant à la Compagnie près de l'habitation Proctor et qui a déjà fourni une partie du bois de la Compagnie quatre milles de bois tiré de la cyprière adjacente. Ces deux moulins peuvent être avantageusement employés pour fournir le bois scié et les liens d'attache qu'on peut fort aisément prendre à une distance de treize milles des deux côtés du chemin, à une distance moyenne d'environ un mille et demi, et à la même distance de laquelle le bois peut y transporter le long des canaux d'habitation.

On peut obtenir tous autres renseignements au bureau de M Germain Musson, No. 3, Allée de la Bourse, entre les rues Bienville et Conti, ou au bureau du chemin de fer du Golfe du Mexique, à l'encoignure des rues Champs Elysées et Bons Enfans, Troisième Municipalité.

J. W. SMITH, Ingénieur en Chef.
17 jan—10

COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER A COLLISEE DE LA NOUVELLE ORLEANS ET CARROLLTON.

Nouvelle Orléans, 14 janvier 1845.

L'ELECTION annuelle des Directeurs aura lieu le lundi, vingt sept courant, au bureau de la compagnie encoignure des rues du Canal et Carondelet, de dix heures du matin à deux heures de l'après midi, durant lesquelles heures un état général des affaires de la dite compagnie sera soumis aux actionnaires.

Par ordre de la direction, ADOLPHE LAVET, secrétaire.
15 jan

Bureau d'Assurance Mutuelle de l'Océan.

Nlle. Orléans, 11 janvier 1845.

L'ELECTION annuelle de neuf Directeurs du Bureau de la Compagnie d'Assurance Mutuelle de l'Océan aura lieu au bureau de la Compagnie, rue du Camp No 4 le lundi 3 février prochain, depuis 11 heures du matin jusqu'à 2 heures de l'après-midi. CHS. BRIGGS, secrétaire.
11 jan—td

ECOLE POLYTECHNIQUE.

155, Rue du Canal.

LE Dr. MACAULAY prévient respectueusement les pères et les tuteurs, qu'avec le concours de professeurs distingués, toutes les branches d'une éducation libérale sont enseignées, d'après les méthodes les plus approuvées, dans l'institution ci-dessus mentionnée; et pour le succès de son enseignement, il réfère aux personnes suivantes et aux parents dont les enfants sont ses élèves:

L. Duvignaud esq., Ralph King esq.,
Dr. Luzenberg, Charles De Blanc esq.
P. Conrey esq., A. N. Ogden esq.
R. N. Ogden esq., Samuel Bell esq., etc. etc.

M. PERRIN, résidant dans la famille, est le Professeur français.

L'institution peut recevoir encore quelques pensionnaires auxquels le principal s'engage à donner les soins particuliers en ce qui concerne la morale, le confort et les progrès littéraires. 21 déc—6m

CURE RADICALE DES CORS,

Sans avoir à les couper, et sans éprouver la moindre douleur.

LE Dr. ROSENBERG, de Varsovie, capitale de la Pologne, a l'honneur d'annoncer aux dames et messieurs de la Nlle. Orléans, et aux habitants en général, qu'il entreprend l'éradication des cors, excroissance de chair sous les ongles, durions et généralement toutes les substances dures qui naissent sur ou entre les orteils, par le moyen d'un élixir de sa composition. L'opération se fait en quinze minutes, sans que l'on ait à couper et sans que l'on éprouve aucun mal. Immédiatement après, l'on peut reprendre le cours de ses occupations, sans le moindre désagrément.

Le Dr Rosenberg est porteur de certificats très flatteurs qui lui ont été donnés tant en France que dans les autres contrées, par des médecins et chirurgiens, qu'on en après les cures.

Le Dr. R. reçoit tous les jours, depuis 9 heures et demie du matin jusqu'à 11 heures et demie; et depuis 1 jusqu'à 3 heures de l'après-midi, au No 174, rue de Chartres, encoignure Jefferson. 23 nov—6m

AVIS AUX HABITANTS SUCRIERS.

MESSIEURS les habitants, souscripteurs pour le "Ratoon cane cutter", inventé par Norbert Lauve, sont prévenus que le soussigné, agent de son frère, est en mesure de leur livrer leur machine selon les conditions de la souscription. S'adresser au No.19, rue Toulouse.
21 déc OMER LAUVE.

AVIS AUX HABITANS SUCRIERS.

LE soussigné ayant transporté son comptoir à l'entrepôt de sucre, No. 148, rue Commune, près l'Hôtel St. Charles, offre ses services à MM. les habitants sucriers pour la vente de leurs récoltes.

Il se chargera également d'expédier pour le Nord, et dans ce cas fera des avances libérales à ceux qui le désireront.

On trouvera constamment chez lui un assortiment de chaudières à sucre, gueules de fourneaux et grilles de la célèbre fonderie de Stewart et Dick, dont il est le seul agent dans cette ville.
30 nov J. U. LAVILLEBEUVRE.

Vins, Cognac, Liqueurs assorties &c.

LE soussigné de retour de France, offre à vendre les articles suivants, importés par les navires Chateau Briand et Paquebot de Cayenne No 2, qu'il a choisis lui-même avec soin:

200 barriques vin rouge de diverses marques, pour des familles,
100 barils vin blanc Sauterne, Barsac et Graves,
100 caisses vieux vin St. Julien,
10 quarts de pipes Cognac,
200 milliers bouchons pour bouteilles, damejeannes et pipelons,
50 caisses liqueurs assorties,
25 dito absynthe,
20 dito noyau superfin,
200 paniers absynthe surfine et superfine,
10 caisses sardines en boîtes, [illegible] et quarts de boîtes,
10 dito prunes, abricots, fraises &c. dans leur jus,
20 milliers capsules,
20 caisses pruneaux,
20 dito conserves alimentaires, poissons et patés truffés,
[illegible] cercles pour barriques à vin.

S. F. BARRETT.

Sur la Levée, en débarquement du Chateaubriand, en face du marché aux légumes, ou au No 4, Vieille Levée.
11 jan—30

Marchandises du pays à vendre.

LES soussignés viennent de recevoir des manufactures, un bon assortiment de coutil à matelas, drills, tweeds, kremlins rayés, etc., à vendre par A. GORDON, WYLIE & CIE.
21 jan 52 Bienville

EN débarquement des navires Buckingham et Tarquin, du Havre:

8 caisses jaconets imprimés, nouveau genre,
[illegible] de [illegible] et gaze nobe
8 balles coutil fil, dessins nouveaux,
2 caisses mérinos double, extra fin,
8 malles parapluie de 20 à 36 pouces
4 caisses mousseline suisse à carreaux,
[illegible] do barège à robes, noir et couleurs,
[illegible] do ginghams et arabes, numéros assortis. A vendre à très bas prix pour du comptant, par DE GOER & RIFFLARD.
21 jan 21 Magasins

EN débarquement des navires Manchester et Rockingham, du Havre, et Espandola de Liverpool:

Mouchoirs madras, jaconets imprimés, nouveaux genres,
Jaconats imprimés demi deuil,
Balzorine et mousseline de laine, mousseline de laine,
Mousseline blanche à carreaux et unie,
do de à petits bouquets de fleurs,
do do damassée

Châles barège, écossais; de en filet, de imitation dentelle,
Pointes batiste d'Ecosse, imprimées, voiles bobin,
Voile imitation dentelle, tissu pour chemises,
Foulards Corn, belle qualité, rubans de taffetas,
Galons soie, noir et blanc, crêpe et plisettes,
Linge de table damassé, toile d'Irlande et de Paris,
Courtepointes unies et coton façonné pour pantalons,
Fil blanc et écru, pour mousquetaire,
Fil à coudre en couleurs assorties,
Aiguilles blanchies et argentées, sur cartes,
Mèches en coton pour lampes et quinquets,
AUSSI—Un superbe assortiment de marchandises françaises, anglaises, américaines et allemandes, reçues par les derniers arrivages et à vendre par
21 jan BORDELAIS & Co, 14 rue du Canal

PATENTE DE N. RILLIEUX:

Pour la nouvelle méthode de faire le Sucre.

LES soussignés, agents de Messrs. Merrick & Towne, propriétaires de la fonderie de Southwark, à Philadelphie, et cessionnaires de la patente de N. Rillieux, annoncent aux planteurs qu'ils sont prêts maintenant à prendre des contrats pour ériger des appareils de sucrerie, qui seront posés et fonctionneront pour la prochaine récolte. Le succès et l'importance de cet appareil ont été pleinement éprouvés, par les résultats obtenus sur l'habitation Packwood, démontrant un gain sur la quantité de trente trois pour cent, outre une augmentation dans la valeur du produit d'environ [illegible] et dans les ventes; et enfin une économie de combustible, la consommation ayant été réduite à trois quarts de corde de bois par boucaut de sucre, y compris celle de la machine à vapeur.

M. Rillieux se propose de partir dans quelques semaines pour Philadelphie, afin d'y faire exécuter les contrats qu'il a déjà passés, et comme il ne peut entreprendre qu'un petit nombre pour cette saison, les personnes qui voudraient se procurer pour la saison prochaine, devront s'adresser à W. L. S. THOMPSON
13 jan—30 ou à WM. A. ROBERTSON & Co.

BANQUE DE L'UNION DE LA LOUISIANE

Nlle Orléans, le 11 janvier 1845.

UNE élection annuelle de six directeurs pour cette institution, aura lieu au local de la Banque, lundi 3 février prochain, depuis 10 heures du matin jusqu'à 2 heures de l'après midi.
13 jan—10 FRED. FREY, Caissier.

EAU-DE-VIE et vin en caisses, ayant droit au drawback:

30 futailles eau de vie Seine, preuve
400 caisses vin rouge St. Julien, à vendre par
13 janv FOUGET FILS, 147, Royale

A VENDRE par le soussigné: [illegible] barriques vin rouge divers crus, 10 quarts pipe vieille eau de vie fine Champagne,

200 mille bouchons pointus,
10 balles-bouchons fins, pour vin
300 paniers anisette surfine,
100 caisses absynthe Suisse,
[illegible] caisses vin vieux, Chateau [illegible]
30 barriques vin vieux, Cantenac Medoc,
50 paniers guignolet d'Angers. FOUGET FILS,
13 janv 147, rue Royale

MARCHANDISES DE PRINTEMS.

EN débarquement des navires Rockingham, Tarquin et Manchester, du Havre, et à vendre à très bas prix en gros par les soussignés:

4 caisses jaconets nouveaux de Dollfus, Mieg & Co, 6 do foulards en couleur et noir, nouveau genre; 1 dito ombrelles chinoises, 4 dito ginghams, haute nouveauté; 2 dito bretelles

En magasin un assortiment complet de Marchandises de la saison, reçues par les derniers arrivages de Liverpool Havre et Brême. LOROADE & Co.
13 jan 13 Canal

A VENDRE par les soussignés en débarquement du navire Huntress, venant de Bordeaux;

30 caisses sardines à l'huile de Joseph Peneau, de Nantes
14 do fruits au jus en flacons d'une forme nouvelle,
10 do conserves alimentaires patés truffés, petits pois, capres à l'huile, anchois à l'huile, etc.
4 do viandes et bouillons assortis pour provisions de navires et de passagers, veau au petits pois, boeuf bouilli julienne etc.
1 do champignons secs. LORREILHE & Co,
22 jan Encoignure Royale et Douane

A VENDRE en débarquement du navire Austerlitz, venant du Havre

30 caisses cerises de Paris, de [illegible] frères, par LORREILHE & Co,
22 jan Encoignure Royale et Douane

LE soussigné vient de recevoir par les derniers arrivages du Nord et de France un grand assortiment de Marchandises sèches, qu'il vendra à des prix très modérés; savoir

1 caisse Mousseline de laine, façon cachemire, à 75 cts la yard;
1 caisse [illegible] dito 37½
1 caisse [illegible] dito 25
1 caisse [illegible] dito 20
1 caisse foulards [illegible] fines, à 25
1 caisse [illegible] 20

Ainsi qu'un grand assortiment de soieries, mousselines suisses, organdies, [illegible], percales blanches et de couleurs, velours de coton et de soie noire, fichus barège, [illegible], bretelles gomme élastique de A. Arras, [illegible], écharpes cachemire et mousseline de laine, cols et fichus en mousseline brodée, extra riches, mouchoirs batiste brodés de $2 à $12 pièce, Bishops lawn, nouveaux madras français, nouveaux dessins, dito batiste, toile d'Irlande extra fine, et garantie tout fil, ainsi qu'un grand assortiment d'articles, toutes et [illegible], et de parfumeries françaises. Le tout pour être vendu à des prix très modérés. R. DAVID.
21 janv 72, rue du Canal, entre Royale & Bourbon

AVIS AU PUBLIC.

LE Docteur DESCHANCHE donnera des Consultations gratuites tous les jours de midi 1½ à 2 heures.

Il traite toutes les maladies en général, et particulièrement les maladies vénériennes et les Ecoulemens blancs. [illegible]

Le Docteur possède chez lui un Lit électrique propre à faire disparaître en même temps que ces dernières affections.

Rue Toulouse, au premier, 49, entre la Banque.
21 janv—3

FABRIQUE DE CHAPEAUX DE SOIE ET DE CASQUETTES,

Rue Royale, No [illegible], Vieille Orléans.

BACHER [illegible] de Paris, a l'honneur d'annoncer qu'il vient de recevoir par le [illegible] de New-York un bel assortiment de CHAPEAUX et de CASQUETTES des dernières modes. [illegible] casquettes et tous les articles de chapeaux [illegible] pour hommes et enfants, ainsi que les fournitures et toutes espèces de coiffures pour [illegible] blanchit et remet à neuf les chapeaux [illegible]. 22 jan 30

CIGARES DE LA HAVANE.

EN débarquement de la goélette [illegible] pour Matamoras et Alabama, contenant les marques suivantes: Cigares Imperiales, Regalia, Cazadores, Trabucos, Bouquets, Caballeros, Damas, Vegueros, Lepantos, Millares, Principes, des marques suivantes:

Cabana y Carbajal, La Palma celebrado,
Francisco Lopez, Los Hermanos,
La Bianca, Esculapio,
La Inteligencia, La Habana,
La Diana, Voodville,
La ingenuidad Famouresli,
La Victoria

Les Principes sont de la marque "Vapor". Les cigares ci-dessus énumérés, ajoutés à ceux de première qualité qui forment notre fonds de magasin, offrent un des plus beaux et grands assortiments qui existent en ville.

Les connaisseurs et amateurs, les détaillants de la ville et de la campagne trouveront une belle occasion de se pourvoir d'excellents cigares. A vendre par F. [illegible]NS, 110, Poydras,
21 jan près le théâtre Américain

ARTICLES DE NOUVEAUTÉS EN FER DE NEW-YORK.

STILLMAN, ALLEN & Co., propriétaires des forges de [illegible], fabriquent des ouvrages en fer à grands frais établis une superbe machine pour exécuter dans un bon goût, et avec les meilleurs matériaux, des machines et bouilloires à vapeur, des moulins à sucre, les clarificateurs et les ustensiles, des chaudières de fer battu, des presses hydrauliques et à vis, et généralement tous les objets dont [illegible].

Les habitants et autres, sont respectueusement priés de venir examiner leurs plans au No. 25, rue du Camp, Nouvelle Orléans.

[illegible] SMITH & Co., Agents, 25 rue du Camp.

Ils ont constamment en vente, des thermomètres à [illegible] 7 déc—6m

HARENGS de Hollande—150 barillets harengs frais à vendre par BUDDECKE, WOODS & Co.
13 jan 92 Tchoupitoulas

CHANDELLES de composition—30 caisses chandelles de première qualité, à la livre, marque de Caleb Smith & Co, de Cincinnati, en débarquement du navire New York, à vendre par J. F. BERCIER & Co,
11 jan 54 Vieille Levée

SAVON et Chandelles—Avenir par les soussignés, en débarquement du navire Concordia, de Boston:

100 caisses savon Winchester, No. 1, bonne marque, de 18 livres, 30 caisses savon de Colbert, 40 caisses idem, marque de l'Aigle, [illegible] caisses chandelles de suif, marque Jackson, de dimensions assorties.

J. F. BERCIER & Co,
11 jan 54, Vieille Levée

SALAISONS—40 caisses morue garantie, pesant 25 livres chaque; 15 barils maquereaux No. 3, [illegible] nés grands; 15 demi barils dito; 10 barils et 10 demi barils idem No. 2; 10 quarts idem No. 1, reçus par le navire Concordia, et à vendre par J. F. BERCIER & Co,
11 jan 54 Vieille Levée

L'Economie est le chemin de la Fortune,

LES VIEUX HABITS SONT MIS A NEUF.

Etablissement de Teinturier—Dégraisseur de Londres.

JOHN J. JACKSON arrivant de Londres, informe respectueusement les habitants de la Nlle-Orléans et des environs, qu'il a loué le magasin No 96 rue du Camp, quelques portes au-delà de la rue Poydras, dans le but de teindre, réparer, dégraisser et remettre à neuf

LES HABILLEMENS D'HOMMES,

Par un procédé tout nouveau. Tous les habits qui lui seront remis paraîtront comme neufs sans les endommager le moindrement, et l'ouvrage n'étant pas fait à la satisfaction des personnes qui lui confieront leurs habits, il ne leur sera rien demandé.

La longue expérience du soussigné pendant son apprentissage à Londres, et en travaillant pour les Gardes du Corps et pour d'autres officiers, le met à même de teindre un écarlate et en d'autres couleurs avec une grande supériorité. Il enlève les taches de toute espèce.

Les personnes qui font partie de compagnies militaires et dont les uniformes peuvent être tachés et hors d'état de servir, sont invitées à mettre les talents du soussigné à l'épreuve.

Broderies en or, en argent, épaulettes, &c. tenais par le temps, remis dans leur lustre et leur brillant primitif.

HABILLEMENTS DE DAMES, y compris ceux en soie, en satin ou en velours, teints et remis à neuf, dans les couleurs les plus vives.

Coussins de voitures, rideaux, tapisseries, dessus de table, de sofas, descentes de lit, devantures de cheminée, etc., nettoyés et complètement remis à neuf.

Beaucoup de personnes répugnent à faire mettre à neuf ou teindre leurs habillements, leurs toilettes, etc. craignant d'être trompées par quelque novice; le soussigné ne demande qu'une épreuve pour qu'on puisse apprécier son talent.

Le soussigné espère obtenir une part du patronage public.

Tout ouvrage qui lui sera confié sera prêt à être remis et délivré dans les 48 heures qui suivront.
14 nov JOHN J. JACKSON.

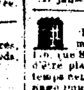

A VENDRE OU A LOUER.

Une jolie habitation située à environ un mille de Carrollton, mesurant trois arpents de face au fleuve, sur quarante de profondeur, avec une maison de maître, cuisine, écurie, magasin, poulailler proprement dit et dépendances, cet très bien entouré, et ayant un grand enclos entouré d'un jardin sur lequel se trouvent des innombrables arbres fruitiers, tels que: pêchers, orangers, figuiers etc. Le tout en très bon état. Pour plus amples renseignements et pour les conditions, qui seront raisonnables, s'adresser à G. L. Deschapelle sur les lieux ou à J. A. GUILLOTTE, Esq. Nouvelle Orléans, [illegible] au bureau de l'inspecteur de Farine.
17 jan—8

MADAME SOULIÉ, Havane, 15 novembre 1844, fait savoir qu'ayant maintenant pris la grande maison bien située, No. [illegible] Calle St. Ignacio, [illegible], avec le pouvoir de posséder l'avantage d'être placée dans un endroit agréable, sain, et en même temps central, de la ville de la Havane, est dans le voisinage immédiat de l'entrée du port et jouissant d'une vue étendue sur la mer et sur le fort Moro—elle contentera à offrir à ses amis ses bons logements et aux voyageurs en général, les attentions et les soins qu'elle a toujours eus, et le confort qu'elle a procuré à ceux qui l'ont honoré de leur patronage. 3 jan—30

A VENDRE—La maison de famille et le TERRAIN, No [illegible] rue des Bons Enfants, près la rue Bagatelle, Troisième Municipalité. S'adresser à J. M. JOHSTON,
17 jan—30 No. 10, Vieille Levée en face de la Douane

VINS SUPERIEURS.

WILLIAM W. BONNIN, agent de Messrs. Brock & Co., marchands de vins, à Paris, successeur de feu Dominique Lynch de New-York, étant de retour de France, offre à vendre les VINS ci-après décrits, de qualité supérieure et importés directement par lui, savoir:

Brane Cantenac, 1840 [illegible] caisses de 6 douzaines
Do 1834 do
Grand vin Léoville, 1834 do
Chateau Lafitte, 1840 do

St. Julien, Sauterne, Médoc, et eau de vie de Cognac en barriques.

Wm. B. Bonnin offre en quantité à la convenance des acheteurs, du CHAMPAGNE, marque "Cordon bleu" venant de la maison de M. Brock & Co. dont la supériorité mi à donné une grande renommée aux Etats Unis. Il saisit cette circonstance pour avertir que l'on fabrique en France du vin portant la même marque et que l'on expédie aux Etats Unis. Le seul véritable champagne est celui qui porte la même ci annexée, sur le bouchon.

Les seuls importateurs directs aux Etats-Unis sont MM. Barclay & Livingston, à New York et le soussigné en cette ville. S'adresser à W. W. BONNIN, agent, 44, rue Royale,
11 déc—30 ou à A. GORDON, WYLIE & Co. 52 Bienville

Des témoignages comme celui de M. John Boyce, collecteur du port de Shreveport, ne sauraient être sans doute. En se présentant au No. 39, rue Poydras, on verra par le certificat de ce monsieur qu'il a été guéri d'un rhumatisme qui l'a forcé à rester dans l'inaction pendant huit ans, par l'usage de l'Elixir Végétal Indien et du Liniment de Hewes. Cette cure devrait porter les personnes atteintes de rhumatisme à faire usage des remèdes indiqués.

AVIS.—La barque GENESSEE, capitaine Minott, de New York, est actuellement en déchargement en face du marché aux légumes. Les consignataires sont priés de venir recevoir leurs marchandises à la Levée, autrement elles seront emmagasinées à leurs frais et risques.
22 jan. HULLIN & WOODRUFF, 60 Camp.

Le navire TIMOLEON, capitaine Dreyer, est actuellement en déchargement. Les consignataires sont priés de retirer leurs permis. L. H. GALE,
22 jan 33, Commune

Le navire St. Mary, capt. Foster, de New York, est maintenant en débarquement vis-à-vis le marché aux légumes. Les consignataires sont priés de retirer leurs marchandises de la Levée. J. W. STANTON & Co.
22 jan Magasins et Lafayette.

AVIS.—Les consignataires d'une caisse venant du Havre, contenant des plaques ou lettres de machines, adressée à B. Rodriguez & Lepouilly, à la Nouvelle Orléans, sont priés de se faire connaître au soussigné,
20 jan—6 B. RODRIGUEZ, 119 Conti

Bureau de la Compagnie d'Assurance Maritime et contre l'Incendie de l'Ouest.

Nouvelle Orléans, 23 janvier 1845.

L'ELECTION annuelle de quinze directeurs pour cette Compagnie, pour l'année prochaine, aura lieu au bureau, lundi, le 3 février prochain, entre onze heures A. M. et une heure P. M., conformément à la loi.
23 jan—d3 L. MATTHEWS, Président.

BANQUE DE LA LOUISIANE

Nouvelle Orléans, 20 janvier 1845.

L'ELECTION annuelle des directeurs, par les actionnaires aura lieu à la maison de banque, lundi, 27 du courant, entre dix heures A. M. et une heure P. M.
23 jan—4 WM. E. LEVERICH.

DEMANDE—Un bon OUVRIER COIFFEUR, sachant travailler le postiche, trouverait de l'emploi immédiatement en s'adressant chez le soussigné.
23 jan—d3 G. PIBOT, Coiffeur, 161 Chartres

AVIS IMPORTANT.

INSTITUTION CLASSIQUE ET COMMERCIALE

Rue Bourbon No. 53, 49,

Entre les rues de la Douane et Bienville,

NOUVELLE ORLEANS.

LES pères de famille qui ont honoré cet établissement de leur patronage sont respectueusement informés que Mr. Martin De Villers n'ayant nullement rempli les obligations qu'il avait contractées avec Mr. J. F. Buffet lors de l'acte de cet établissement, par l'achat de cette institution, ce dernier après une attente d'un mois et demie, s'est vu forcé de déposséder le dit Sieur Martin De Villers, assisté de deux témoins et de Mr. Joseph Cuvillier notaire public, et de transmettre cette Institution à MM. J. C. Ferrier et A. Gilly, avantageusement connus dans cette ville; qu'en conséquence l'établissement qui n'a point été payé n'a point été transféré ailleurs, à l'exception d'une nouvelle enseigne sous le nom de LYCEE DE VILLERS. On peut aussi affirmer que le cabinet de physique, etc. et ce qui composait le fond de cet établissement à l'époque où J. F. Buffet comptait sur la bonne foi du Mr. Martin De Villers, a cédé cette maison d'éducation à ce dernier, s'y trouve aujourd'hui, comme s'en est assuré Mr. J. F. Buffet, accompagné de deux témoins et d'un des nouveaux Directeurs de cette Institution.

Les classes reprendront demain leurs cours ordinaires avec la même ponctualité qu'elles se faisaient sous la direction de M. J. F. Buffet, assisté des mêmes professeurs, notamment MM. Orion et le docteur Egan pour l'anglais, &c. MM. Ferrier et Gilly, directeurs actuels de cette maison d'éducation, se chargeront des cours de français.
23 janv—d3 J. F. BUFFET.

ANCIENNE INSTITUTION J. F. BUFFET.

Rue Bourbon, Nos 53, 49 entre les rues de la Douane et Bienville—Nlle Orléans.

LES soussignés informent respectueusement les Pères de famille, qu'ils sont en possession de cet établissement et en ont pris la direction à dater du 20 courant.

Ils vont s'appliquer tout d'abord et de ce jour à régulariser les classes et à établir la discipline: ils publieront plus tard et dans peu leur pensée et leur plan.

A. GILLY,
23 jan—d3 J. C. FOIRIER.

Avis Important.

LE LYCEE DE VILLERS,

Enseignement des langues anciennes et des langues modernes, études classiques, commerciales et Beaux-Arts,

DE LA RUE BOURBON No. 60,

Est transféré dans la belle maison de M. Frérét,

RUE DE L'UNION,

[Entre les rues St. Charles et Carondelet.]

LE principal de cette institution prend la liberté d'appeler l'attention des pères de famille sur la liste suivante, comprenant les noms des professeurs qu'il a choisis avec le plus grand soin pour le seconder dans l'enseignement de la nouvelle méthode qu'il a déjà soumise au public:

Principal et Directeur, MM De Villers.
Langues anciennes et mathématiques en anglais, Dr. Egan.
Philosophie, belles-lettres, etc., P. Bouvet
Grec et latin pour les Français, Thénard
Langues modernes, Rivière.
Ecriture, tenue des livres, et mathématiques en français,
Physique expérimentale, Lacoste de Petitville.
Dessin, Marie, Cobora,
Danse, Duvat,
Escrime, Larochette,
Musique, Gonzales.
Maitres d'écritures, Eden, et M Martin Vedreune

M l'abbé Bonnet est chargé de l'éducation religieuse des enfants catholiques

La direction matérielle de l'établissement est confiée aux soins de M. Mme Gifard.

N. B. La physique sera enseignée d'une manière pratique, l'institution possédant un très beau cabinet de physique.

Les classes sont aujourd'hui en pleine activité et dureront toute l'année sans interruption. A l'examen de la moitié de l'année, les élèves, qui se seront distingués, recevront des médailles en lieu de prix. 23 jan

MARCHANDISES SECHES DES ENCANS DE NEW YORK.

A très bas prix.

LE soussigné, par suite des récentes acquisitions qu'il a fait maintenant dans les encans de New York, peut offrir aux citoyens et aux acheteurs marchands de la Nouvelle Orléans, un stock nouveau et varié de marchandises sèches à des prix plus bas que ceux faits jusqu'à ce jour. Il invite les personnes qui veulent acheter à bon marché de venir examiner les marchandises qu'il a en magasin. Il vient de recevoir par les derniers arrivages, un splendide assortiment de calicots bonne teinture qu'il vend au prix de 8 à 12 cents la yarde; calicots français d'une yarde de large de 20 cents; mousselines-de-laine et cachemires d'Ecosse en grand assortiment, auxquels il appelle l'attention [illegible] naufrage de l'Alabama, et il est prêt à montrer des cachemires d'Ecosse, riches $1 50, 5 50, 6 et $8 [illegible] on a vendu le double dernièrement; des mousselines de laine, bonne qualité à 15 à 18 cents, des superbes [illegible] à 7 à 7½ la robe, nouveaux dessins; chemises au soie 15 à 18 cents la yarde, valant ci-devant 80 cents, superbes en laine, bareges et calicots à très bas prix, un assortiment de souliers de tout genre, robes de bal, bas, etc.

C. M. SIMPSON.
23 jan 33 Chartres, encoignure Douane

ETAT DE LA LOUISIANE.

PAROISSE DE SABINE.

AVIS à tous ceux que cela peut concerner—Attendu que moi, Daniel M. Gaudy, shérif de la paroisse de Sabine, et ex-officio collecteur des taxes de l'Etat, de la paroisse et des Ecoles, pour l'année 1843, en vertu de la loi qui y est relatif, ai saisi la propriété ou morceaux de terre ci après décrits, appartenant à des non résidents de la dite paroisse, et que le 7 de décembre 1844 après avoir donné les publications légales, je offert en vente et vendu, pour payer les taxes de l'Etat, de la paroisse et des écoles, pour l'année 1843, à savoir: Un morceau de terre situé dans la dite paroisse et contenant 640 acres, sur les bords du bayou Scie, et dont les limites ne sont pas connues, laquelle terre a été portée sur le tableau d'assessment sous le nom du docteur Forest; et que H. Presley est devenu acquéreur de 400 acres de cette terre, pour la somme de quinze piastres et 80 cents;

Un morceau de terre contenant 640 acres, porté sur le tableau d'assessment sous le nom de Joseph Robinson, les limites de laquelle terre ne sont pas connues, et que George W. Thompson en est devenu acquéreur pour la somme de onze piastres et 80 cents;

Deux morceaux de terre situés dans la dite paroisse, connus comme réclamations de Lanaud et Ormogas, et contenant 63,400 acres, portés sur le tableau des taxes sous les noms de Yates & McIntyre; que George W. Thompson est devenu acquéreur de [illegible] acres de terre, pour la somme de trois-cent quatre-vingt-dix-huit piastres [illegible] cents.

Que toutes ces propriétés ont été vendues et transférées avec tous les droits réservés à chacun des non résidents respectifs afin qu'il rachète suivant la manière et dans la forme prescrite par la loi.

24 décembre 1844. DANIEL R. GAUDY,

Shérif et collecteur des Taxes de la paroisse de Sabine 23 jan—6 fps

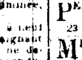

CHIENNE PERDUE

Le 21 au soir, à huit heures.

HUIT PIASTRES de récompense à celui qui ramènera au coin de Royale et Toulouse, chez [illegible] une petite CHIENNE blanche de la Havane, qui répond au nom de "Petite Fille." 22 jan—

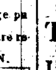

DETENU à la Geôle de St. Jean Baptiste un nègre nommé NERO, disant appartenir à M. Visier, près le Canal, Bayou Lafourche. Ce nègre ne parle qu'anglais.

Le propriétaire est prié de le retirer, en se conformant à la loi.

Paroisse St Jean Baptiste, 16 janvier 1845

A. LUMINAIS, Shérif
23 jan

PEAUX de veaux vernies de Nyce & Co à vendre par D. B. MACARTY,
23 jan 23 Bourbon.

MERINOS noir pour redingotes—50 pièces beau mérinos noir pour redingottes, à vendre par D. B. MACARTY,
23 jan 238 Bourbon.

THE Frais—65 boites fins, Imperial et Souchong, en débarquement du navire St. Mary, et à vendre par
23 jan ROBERTS & HALL, 75 Magasins

INDIGO—10 surons de Caracas, en débarquement du navire St. Mary, à vendre par
23 jan ROBERTS & HALL, 75 Magasins

LIQUEURS du Pays—Rhum, Genièvre double ancre et Esprits neutres, 4me preuve, à vendre par
23 jan ROBERTS & HALL, 75 Magasins

SEL—50 caisses et 25 barils sel américain et anglais, pour table, à vendre par
23 jan ROBERTS & HALL, 75 Magasins

CHANDELLES—200 caisses chandelles de blanc de baleine assorties, à vendre par
23 jan ROBERTS & HALL, 75 Magasins

AUX NEGOCIANS.

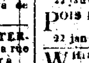

Le commerce accueillera avec plaisir un nouveau système de publicité, dont l'inventeur vient d'être tout récemment patenté par la Cour du District des Etats-Unis.

Ce mode de propagande commerciale offre un grand avantage aux marchands, car il donne annuellement aux étrangers l'adresse et la qualité des négociants qui voudront profiter de cette innovation.

Plusieurs modèles sont établis sur la Levée en face des steamboats.

Office, passage de la Bourse St. Louis.
24 jan—6

POIS BLANCS—20 barils pois frais, à vendre par BUDDECKE, WOODS & Co,
22 jan 92 Tchoupitoulas

WHISKEY—40 barils whiskey, à vendre par BUDDECKE, WOODS & Co.
22 jan 92 Tchoupitoulas

CHANDELLES DE COMPOSITION—40 caisses marque de Gross & Dietrich, à vendre par BUDDECKE, WOODS & Co,
22 jan 92 Tchoupitoulas

WHISKEY—60 barils whiskey rectifié, en débarquement et à vendre par BUDDECKE, WOODS & Co,
22 janv 92, Tchoupitoulas

BEURRE—12 barillets beurre de l'Ouest, à vendre par BUDDECKE, WOODS & Co,
22 janv 92, Tchoupitoulas

GRAISSE—83 barils qualité ferme à vendre par BUDDECKE, WOODS & Co,
22 janv 92, Tchoupitoulas

AMIDON—100 caisses marque Schallenberg, à vendre BUDDECKE, WOODS & Co,
22 janv 92, Tchoupitoulas

FARINE—200 barils farine du Missouri, en débarque ment et à vendre par BUDDECKE, WOODS & Co.
22 janv 92, Tchoupitoulas

WHISKEY—150 barils en débarquement du Queen of the West, à vendre par HARTWELL, KIDDER & CARMAN.
22 janv 44, Poydras

Nouvelle-Orleans:

JEUDI MATIN, 23 JANVIER 1845.

LEGISLATURE.—Il y a eu hier à la Chambre des Représentans une discussion fort animée contre l'habitude de la Chambre; voici à quelle occasion.

M. Parham, de Concordia, avait présenté, il y a quelques jours, un bill amendant les lois relatives aux monitions dans les paroisses composant le 9me district, de manière à dispenser de la publication en français. M. Parham avait exposé que dans cette partie de l'Etat l'usage de la langue française était inutile, vu qu'il n'y a pas dans tout le district aux personnes entendant cette langue. Ces réflexions étaient justes et la première lecture se fit sans discussion—mais, hier, le bill étant revenu devant la Chambre, divers membres ont proposé d'étendre ses dispositions à un très grand nombre de paroisses qui ne se trouvent pas tout à fait dans la même cathégorie. Ces amendemens ont éprouvé une vive opposition de la part des représentans de la population d'origine française, qui ont considéré, avec raison, ce mouvement comme un commencement de proscription. Les amendemens ont cependant été adoptés; mais la bataille se renouvellera lorsque le bill viendra à sa troisième lecture.

Cette tentative de proscription de la langue française, en Louisiane, nous parait souverainement injuste. Ce n'est pas ici une simple tolérance, c'est un droit. Dans la Pennsylvanie, dans l'Ohio et dans d'autres Etats, on trouve des comtés entiers où l'allemand est la langue générale de la population. Là, c'est une simple tolérance, parce qu'en venant aux Etats-Unis ces émigrants devaient savoir que la langue de leur nouvelle patrie était l'anglais, et ils se sont soumis tacitement à toutes les conséquences de leur émigration—Mais ici, il n'en est pas de même. La Louisiane a été colonisée par les Français, elle est demeurée colonie française pendant trois quarts de siècle, et la langue française s'y est perpétuée très naturellement par tradition, comme étant la langue originaire du pays. De sorte que lorsqu'elle a été incorporée à l'Union, la Louisiane avait sa langue à elle, comme elle avait ses lois et ses usages. C'est comme un fait une position tout à fait exceptionnelle que nous occupons. Si les Louisianais vont s'établir dans les autres Etats de l'Union, ils se soumettent sans murmurer aux conséquences de cette émigration en faisant de l'anglais un usage exclusif; les citoyens des autres Etats, au contraire, qui viennent parmi nous, ne se contentent pas de conserver l'usage exclusif de leur langue, ils veulent encore nous forcer à ne plus faire usage de la nôtre. Cela n'est, à notre avis, ni juste, ni convenable. Et cet esprit d'intolérance est, il faut en convenir, un puissant argument en faveur de ceux qui veulent un temps de séjour considérable parmi nous, avant qu'on puisse y exercer ses droits politiques.

ENREGISTREMENT DES VOTANS.

Nous voyons avec plaisir qu'on s'occupe de présenter à la Législature une loi d'enregistrement des votans. C'est une mesure indispensable pour empêcher les fraudes électorales, et à laquelle tous les bons citoyens doivent applaudir sans arrière-pensée.

La modification des lois sur la naturalisation ne peut avoir pour effet que d'empêcher les naturalisations de contrebande. Ces lois modifiées, il resterait encore beaucoup à faire pour prévenir la fraude, car rien n'empêcherait les doubles, les triples votes; rien n'écarterait des polls les mineurs et tous ceux enfin qui n'ont pas le droit de voter d'après les lois d'élection les plus libérales.

Il faut donc, pour compléter l'œuvre de régénération, une loi d'enregistrement des votans. Ce mode est si simple, et les avantages en sont si grands, si évidens, qu'on doit s'étonner qu'on ait attendu aussi long-temps pour y avoir recours.

Il faudrait un registre par district électoral. Ce registre, dressé par des officiers spéciaux, serait affiché quelques mois avant les élections, et pendant un temps donné, chacun pourrait demander la radiation des individus inscrits mal à propos, et l'inscription de ceux qui auraient à se plaindre d'avoir été omis. Les contestations qui pourraient s'élever sur ces inscriptions ou radiations, seraient jugées sommairement par une commission ou par un tribunal quelconque;—le registre une fois clos, déterminerait irrévocablement le droit des votans. Tous ceux qui ne seraient pas inscrits, n'auraient, sous aucun prétexte, le droit de voter. Il ne s'agirait donc plus que d'identifier les votans, ce qui serait facile avec un comité de vigilance bien choisi pour chaque district. Des cartes pourraient encore rendre l'identification plus facile.

Qu'on insiste surtout sur la nécessité de ne pas laisser voter quiconque n'est pas inscrit; car la moindre exception à ce principe doit tuer par détruire tout l'avantage de la loi.

Il paraît d'ailleurs que le besoin d'un système d'enregistrement de cette nature commence à se faire sentir partout. Déjà cette mesure a été recommandée par quelques gouverneurs dans d'autres Etats de l'Union.

Nous ne prévoyons pas d'objection sérieuse à un pareil plan qui ne favorise aucun parti, aucune opinion, et qui ne fait qu'attaquer la fraude électorale dans sa source.

INSTITUTION BOYER.—Les Examens qui viennent d'avoir lieu dans cette institution, ont présenté les résultats les plus satisfaisants: ils ont prouvé de la manière la plus concluante qu'elle était plus que jamais digne de la réputation dont elle jouit. Sur toutes les matières qu'embrassent l'enseignement, les élèves ont répondu avec une justesse, une netteté, une précision qui montrent clairement combien l'instruction qu'ils reçoivent est solide et raisonnée. Le chef de cet établissement et les professeurs qui le secondent, ne se piquent pas de posséder des méthodes; [illegible] obtenir ce que le travail et l'application [illegible] donner; ils se contentent d'imprimer [illegible] leurs élèves une bonne direction et de les guider de leurs soins constans et assidus: c'est ainsi qu'ils obtiennent chaque année des progrès rapides et constatables.

L'institution Boyer est le plus ancien établissement d'instruction publique de notre ville; bon nombre de jeunes gens distingués y ont reçu leur éducation; et le chef qui l'a fondée et qui la dirige, s'est toujours attaché, par le scrupuleux accomplissement de ses graves obligations, à justifier la confiance que lui accordent les parents, confiance qui depuis quarante ans ne s'est pas démentie un seul jour. Cette institution offre donc toujours les garanties les plus désirables et les conditions les plus certaines de succès.

THEATRE D'ORLEANS.

2me. REPRESENTATION DE DON PASQUALE.

Commençons tant il que le public de notre ville ne se soit pas épris de cette ravissante musique! Comment n'a-t-il pas été transporté dans les suaves et gracieuses mélodies dont Donizetti a semé sa partition? A-t-il donc pu rester à ces joyeuses inspirations, qui viennent pas en masse [illegible] et te amusante bouffonnerie, et ne s'est pas relevé par tout ce que a produit la verve pétillante du compositeur?? Telles sont les questions que s'adressaient mardi sur le [illegible] les dilettanti qui se laissaient nonchalamment bercer aux séductions mélodieuses de Don Pasquale. "A-t-il donc [illegible] s'étaient les fidèles habitués de la Salle d'Orléans, a-t-il donc oublié que Douvry est vraiment remarquable comme acteur et comme chanteur dans cet imbroglio musical? Ne s'est-il pas souvenu de l'esprit de la finesse, de la coquetterie qu'y déploie Mlle. Calvé? En vérité, acheva-t-on, chez les uns et les autres, il y a de l'ingratitude pour le compositeur, de l'ingratitude pour les artistes, de l'ingratitude pour l'administration du Théâtre qui montre le zèle le plus infatigable!"

La seconde représentation de Don Pasquale justifiait complètement ces plaintes; elle a été enlevée avec une verve extrême par l'orchestre et par les chanteurs. Douvry a été mieux encore que la première fois; jouant plus sûrement, chantant plus à l'aise, et partant plus sympathique pour les auditeurs. Quant à Mlle. Calvé, elle avait fait provision pour ce soir là de son plus charmant esprit, de ses plus séduisantes sourires, de ses coups d'œil les plus [illegible], et les plus malins; elle chantait avec sa coquetterie la plus exquise; en un mot elle a ravi de toute façon les plus difficiles qui l'ont applaudie plus encore par leur sourire approbateur que par leurs bravos. Garry a joliment chanté la romance du premier acte, et Coeuriot, sans être beaucoup plus heureux que la première fois, a cependant su faire plaisir dans plusieurs passages. La soirée de mardi eut été marquée d'un caillou blanc, si le public se fut trouvé à son poste.

Le Chef d'Œuvre inconnu qui a précédé Don Pasquale, est une poétique inspiration d'un jeune écrivain qui a peu produit, mais qui n'a compté que des succès. Son drame a été fort bien accueilli à la Salle d'Orléans, et on l'y verra reparaître avec plaisir devant une plus nombreuse assemblée.

Espérons que ce soir aucune raison ne viendra détourner le public de la seconde représentation des *Huguenots*; ceux qui, malgré un déluge effroyable, ont assisté à la première, voudront retourner à celle-ci, et ceux qui n'ont pu s'y rendre à leurs amis le désir d'en faire autant. L'opéra est extrêmement bien monté, et l'on sait que Mlle Calvé, Mme. Casini, MM Douvry, Arnaud, Garry &c. y méritent la plus vive approbation. A ce soir

P. S.—Puisque nous en sommes sur le Théâtre, nous aborderons sans transition une autre partie de notre sujet. L'administration, dont le premier soin doit être la prospérité de l'entreprise qu'elle dirige, s'est décidée à tenter une innovation que le public devra juger en dernier ressort. Cette innovation, que nous regardons comme d'une grande importance pour ses recettes futures, consiste à raccourcir l'ellipse formée par le pourtour des premières et du Parterre, de manière à donner aux hommes assez de place pour compenser celles que va leur ôter l'installation d'un rang de loges grillées correspondant à celles des secondes.

Ce changement dans ces dispositions intérieures [illegible] à notre salle de spectacle l'aspect régulier du plus grand nombre des salles françaises; le coup d'œil y gagnera beaucoup et peut être aussi l'acoustique.

Le second rang de loges sera, comme il l'était autrefois, exclusivement réservé aux personnes de couleur.

CHRONIQUE LOCALE.

Cour Criminelle.—Betsy Betz, accusée de vol, a été mise en jugement et trouvé coupable.

Mary Ann Martin, f. c. l. arrêtée pour se trouver dans l'Etat en contravention aux lois, comparait et s'avoue coupable.

Andrew Vaughan, accusé de vol, est mis en jugement et trouvé coupable.

James Herbert, accusé d'avoir volé des miniatures, a été renvoyé par le Recorder Baldwin devant la Cour Criminelle.

Un navire, le *Sweden* capitaine Shaw, est arrivé hier du Havre d'où il est parti le 10 décembre.—Nous n'avons reçu ni lettres ni journaux.

RIVIERE ROUGE.—On assure que la Rivière Rouge a considérablement monté depuis quelques jours.

La malle a encore manqué hier, comme d'habitude—Quatre jours de suite.—Ce n'est pas mal!

Un matelot a été tué par la foudre à bord de la goëlette *Elizabeth*, dans le port de la Mobile.

NEW-YORK.—Le comité chargé de réunir les fonds pour faire faire une statue en marbre à Henry Clay, a déjà reçu de nombreuses et importantes souscriptions. Ce sera M. Crawford qui sera chargé de ce grand travail.

INDIANA.—Nous voyons par l'*Indiana State Journal* que le Sénat de l'Etat de l'Indiana a rejeté la résolution passée à la Chambre de procéder à l'élection d'un sénateur des Etats-Unis. C'est du locofocisme tout pur. Sachant que les deux Chambres réunies nommeraient un sénateur whig, le Sénat locofoco se refuse à procéder à l'élection. De cette façon, l'Indiana ne sera pas représenté comme il a droit de l'être au Sénat des Etats-Unis, mais on aura empêché l'élection d'un adversaire politique! De pareils actes sont caractéristiques.

CONVENTION.—Les discussions ont occupé toute la séance sans qu'il y ait eu un seul vote de pris.

A l'ouverture de la séance on demande l'adoption de la quatrième section telle qu'elle avait été amendée hier. Cette section, on se le rappelle, porte que, pour être éligible comme représentant, il faut avoir résidé quatre ans dans la paroisse, et que, pour les naturalisés, les quatre ans ne comptent que de la date de la naturalisation.

M. Downs espère que la section ne sera pas adoptée. Il la considère comme illibérale et injuste pour les citoyens des autres Etats de l'Union comme pour les citoyens naturalisés. Il ne se dissimule pas l'effet de l'éloquence de M. Grymes, et l'impression [illegible] décourageante que l'honorable membre [illegible] avait produite hier sur lui et sur ses amis. Cependant la réflexion leur fait reprendre courage. On est éminemment propre à traiter les affaires sans l'éloquent orateur. Il trouve l'amendement de M. Voorhies inconstitutionnel et impolitique; inconstitutionnel en ce qu'il fait une distinction que la Constitution des Etats-Unis ne fait pas, et que si les Etats peuvent être moins exclusifs que le gouvernement fédéral, ils n'ont pas le droit de l'être davantage; impolitique, parce que cet esprit d'exclusion viendrait des idées fédéralistes et de la Convention de Hartford. Il cite ensuite Jefferson, Madison, Franklin et beaucoup d'autres grands hommes pour étayer son opinion. "A la bataille de Yorktown, dit en terminant M. Downs, à la bataille de Yorktown, qui décida de l'indépendance américaine, l'armée des Etats-Unis se composait de deux corps, un corps d'Américains et un corps de Français."

M. Sellers appuie le rejet de la section.

M. Grymes soutient la section. Répondant à ce qu'avait dit M. Downs sur la nécessité de consulter les vœux du peuple, il dit que la Convention, sortie des voeux du peuple même, que pour [illegible] il n'a pas caché ses opinions avant l'élection, que ses opinions étaient, sur beaucoup, en désaccord complet avec l'opinion de ceux qui l'ont nommé, et que, non obstant cette dissidence, et qu'il est à la Convention pour manifester ses opinions, non celles des autres.

L'amendement de M. Voorhies n'est, suivant lui, du moins, nullement inconstitutionnel; la Constitution des Etats-Unis elle-même contient une disposition analogue en exigeant des naturalisés sept ans de citoyenneté pour être membre de la chambre des représentans au Congrès; et l'on sait que les pouvoirs qui n'ont pas été attribués expressément au gouvernement général, sont, par la Constitution, réservés au peuple des Etats. Aurait-on l'idée qu'on a voulu faire remonter au fédéralisme une idée directe de la Constitution des Etats-Unis? [illegible] quant à la convenance de la mesure, il la [illegible] incontestable, parce qu'elle suppose aux étrangers qui viennent dans ce pays [illegible] pour être aptes à faire de bons législateurs.

M. Marigny repousse la section avec beaucoup d'énergie, non seulement parce qu'il représente la Nouvelle Orléans où il y a beaucoup de naturalisés, mais parce qu'il trouve l'amendement de M. V. injuste envers les étrangers. Souvent lui-même et la Convention pour améliorer la Constitution, pour la rendre pire. Il ne comprend pas comment un certain nombre de membres de la Convention sont joints à la minorité dans un but d'exclusion rétrograde. Ceux qui ne voulaient pas de C[illegible] dit l'honorable membre, sont venus ici pour [illegible] les réformes, et la meilleure manière d'arriver à leur but est de repousser les choses à l'extrême, et peut-être réussiront-ils à faire rejeter [illegible] leur travail lorsqu'il sera soumis au peuple.

Les étrangers qu'on veut repousser, dit M. Marigny, ont fait nos guerres. Ils se sont distingués à la Chambre, au Sénat, au pouvoir exécutif, à la Cour Suprême. Le délégué de Ouachita a très bien rappelé le dévouement des Français qui avaient combattu avec nous pour conquérir notre indépendance; M. Grymes a répondu que la France avait été payée ou, si l'on veut, remboursée de ses avances. Mais croit-on être quitte envers elle pour avoir remboursé ses troupes, pendant qu'elles combattaient pour nous? Il faut parler ainsi, avoir les idées des choses—la Lafayette, dit-on a reçu des terres et de l'argent, il a été fêté dans nos banquets, comme si de l'or pouvait récompenser un service ainsi rendu à notre service!

Le peuple, dit en terminant M. Marigny, nous a envoyés ici pour augmenter ses droits et non pour les restreindre.

La Convention s'ajourne à demain (aujourd'hui) à 11 heures.

CHAMBRE DES REPRESENTANTS

Séance du 22 janvier

La Chambre se réunit [illegible] après la lecture du procès-verbal, [illegible] 16 membres [illegible] à l'appel nominal.

M. Parham demande [illegible] relatif aux [illegible] de la [illegible] dans le [illegible]

[illegible]

M. Taylor, du comité des affaires [illegible] fait rapport favorable à [illegible]. Acte pour [illegible] les transferts frauduleux de propriété; 3o. Acte pour faire revivre des poursuites judiciaires; 4o. Acte pour régler l'admission des statuts des autres Etats de l'Union. Ces bills sont envoyés à l'impression et mis à l'ordre spécial du jour pour vendredi en huit.

M. Walsh donne avis d'un acte relatif à une circonscription électorale de la paroisse d'Iberville.

M. May introduit un acte pour l'amendement du Code Civil.—M. Duvigneaud 1o. un acte pour amender l'acte d'incorporation de la N. Orléans; 2o. un acte pour amender l'article 647 du Code de Procédure, et l'article 1947, du Code Civil. Ce dernier bill est renvoyé au comité judiciaire.

M. Pilié donne avis d'un bill pour amender l'acte créant un juge associé supplémentaire de la Cour de Cité de la Nouvelle Orléans.—M. Bush bill pour venir à l'aide de J. J. Bavet, de la paroisse La fourche Intérieure.—M. Stille bill pour amender l'acte relatif aux avis publics de la paroisse d'Orléans.

M. Winchester dit que le bill relatif au règlement de la dette propre de l'Etat, a été mis à l'ordre spécial du jour; mais que, comme il a d'importans amendemens à y proposer avec l'assentiment du président du Comité, il désire qu'on le mette à l'ordre spécial pour vendredi prochain. Un bill, ayant le même but, a été adopté l'an dernier avec empressement par la Chambre; deux heures après le Sénat y avait donné son concours, sans y faire le moindre changement. Cependant par une cause inexplicable un mot s'est trouvé changé dans la rédaction du bill, cette substitution a rendu le bill presque sans effet. Le but du bill actuel est de corriger cette erreur, et d'ajouter quelques amendemens qui rendront l'ancien meilleur encore et assureront son exécution. Le bill est en conséquence mis à l'ordre spécial du jour pour vendredi; et la Chambre s'en occupera immédiatement après la lecture du journal.

M. Cruzat introduit un bill autorisant les Marguilliers de l'Eglise St. Louis à contracter un emprunt. Après dispense des règles, le bill subit deux lectures et est adopté. A la suite de quelques explications de M. Cruzat qui déclare que la fabrique contracte cet emprunt pour se libérer de quelques dettes embarrassantes, le bill subit une troisième lecture et passe.

Ordre du Jour.

Le bill pour incorporer la ville de Carrollton, est examiné section par section. M. Gayarré n'a aucune objection à l'incorporation de la ville de Carrollton, mais il trouve que les limites qu'on propose sont trop considérables. Il ne comprend pas la nécessité d'un aussi vaste développement pour le petit nombre d'habitans qui peuplent cette ville [illegible] mille carrés, c'est évidemment trop. Quelques centaines d'acres carrés suffiraient; il n'en faut pas davantage pour environ 200 habitans. M. G. n'a pas envie d'incorporer des champs et des marais. Le bill n'aura point le pouvoir de transformer en mélodieux accords les croassements des grenouilles et des crapauds; mais il donnera lieu à d'assez graves inconvéniens. Un grand nombre de petits planteurs se trouveront taxés comme compris dans ces terribles limites. Un cabaret situé à quatre ou cinq milles de la ville se trouvera dans le même cas. Il en sera de même aussi d'un planteur qui aura un wagon ou des esclaves et qui habitera à quelques milles de la ville. Un pauvre pêcheur du Lac n'échappera point non plus à la taxe. M. G. demande donc que les limites soient ramenées à une étendue plus raisonnable.

M. Burthe prétend que les limites ont été fixées à la sorte, non point pour que ce puisse former une grande ville, car tout l'arrière de Carrollton est marécageux, mais parce que le sol est [illegible] par des citoyens qui désirent le bon entretien des levées dont la dépense se trouvera répartie sur tous. En outre, cette disposition favorisera les travaux de desséchement: il n'a point d'objection à voir réduire les limites, mais il faudrait les porter au moins jusqu'au Bayou de la Métairie.

M. Peck dit qu'il ne serait pas prudent de voter sur le bill avant que les parties intéressées se soient entendues sur les limites.

M. Burthe répond qu'il n'y a aucune difficulté. Il offrira un amendement qui lèvera toutes les difficultés.

M. Lavergne défend le bill et soutient la nécessité d'incorporer Carollton, à cause de la situation des levées qui réclament une attention constante. Cette incorporation ne sera pas utile seulement à la paroisse Jefferson, mais encore à la ville elle-même, qui se trouve parfois exposée à des inondations par suite du mauvais état des levées.

Sur motion de M. Gayarré, le bill est envoyé à un comité spécial de cinq membres, avec ordre de faire un rapport dès demain.

Le bill pour venir en aide de G. Delmar, notaire public à la Pointe Coupée, est présenté. M. Vanwinkle fait observer que M. Delamar, depuis quelques années, a payé taxe comme notaire public, tandis que la loi de 1829 exempte de taxe les notaires de la campagne; il demande en conséquence le remboursement des taxes qu'il a payées sans le devoir. Après les formalités voulues, le bill passe.

L'acte pour venir en aide de M. W. Langfitt et autres est déposé sur le bureau, sujet à appel.

L'acte pour amender la loi des monitions vient à son tour. Le but de cet acte est tout simplement de décider que les avis de monition dans le 9me district ne seront publiés qu'en anglais.

M. Day demande qu'on étende l'effet de cet acte à la paroisse St. Hélène; et M. Waterston au 8me district judiciaire.

M. Pilié combat ces amendemens: ils ont pour but de favoriser la tentative, soutenue depuis plusieurs années, d'abolir la langue française. M. P. ne veut pas voir les droits de la minorité foulés au pied. Il y a dans la Louisiane des citoyens qui ne parlent que français et qui n'en sont pas moins de bons Américains.

M. Waterston repousse l'intention qu'on lui prête, de nuire aux Créoles. La plupart d'entre eux sont familiers avec la langue anglaise. Le but du bill est de diminuer les dépenses de publicité; il ne s'applique d'ailleurs qu'à une partie du pays où l'anglais seul est parlé.

M. Parham déclare qu'il a tout autant que M. Pilié de respect pour les droits de la minorité, et qu'il n'aurait pas présenté le bill à la Chambre, s'il eût violé les droits d'un seul individu dans son district. La publication dans les deux langues cause un surcroît de dépenses et de difficultés; il n'y a pas une demi-douzaine de personnes qui parlent français dans son district. La susceptibilité de M. Pilié est donc sans motif.

M. Pilié dit que, comme point de droit et de principe, le français doit être employé dans tous les cas où sont intéressées des personnes qui ne parlent point anglais. Il ne s'oppose pas au bill lui-même, mais bien à l'amendement de M. Waterston parce qu'il y a dans le district un grand nombre de personnes qui ne parlent pas un mot d'anglais. Il ne voit pas là-dedans une affaire de piastres et de cents, il n'entend pas non plus maintenir la pointe du langage à l'aide des journaux, il désire simplement que ceux qui ne parlent pas l'anglais soient aussi bien informés que les autres.

MM. Strawbridge et Bickham affirment que leurs constituants parlent et entendent tous l'anglais.

M. Pilié demande le retrait de l'amendement relatif au 8me. district judiciaire. Cette motion est rompue par 20 oui, contre 15 non.

M. Waterston demande à faire disparaître les dispositions du bill à Washington, à ajouter St. Hélène, St. Tammany, St. Hélène, et Sabine. Adopté.

M. Hardin demande alors la question préalable, et le bill avec les amendemens, est adopté; 21 oui, 13 non.

M. Perkins présente une motion [illegible] Franklin et Feliciana.

M. Burthe prétend que le bill primitif est conservateur. En passant par la filière ordinaire, et les opposants de M. Parham auraient eu le temps de manifester leur opposition, et de faire valoir [illegible]. Il n'en est pas ainsi des amendemens qui surgissent de tous les points de la Chambre. Les constituans des divers membres ne pouvant être consultés à temps sur leurs propositions, et la Chambre, garde de ses droits de tous, doit mettre toute réserve à décider des demandes qui n'ont pas suivi une épreuve préalable.

Un débat s'élève sur divers points d'ordre. M. Burthe prétend qu'aucun amendement nouveau ne doit être présenté. L'orateur soumet la question contraire, et la Chambre consultée appuie cette opinion par 33 oui, contre 4 non.

M. Marks demande l'exception de l'Ouest-Feliciana dans la section présentée par M. Perkins.

Une motion d'ajournement est perdue. 3 oui, et [illegible] non.

Une motion de déposer la section additionnelle sur le bureau, a le même sort.

M. May demande l'adjonction de Ouachita, Union, Morehouse et Caldwell. Cette motion est adoptée; la section ainsi amendée est adoptée.

La Chambre s'ajourne.

FEUILLETON.

LE COMTE DE MONTE-CHRISTO,

Par ALEXANDRE DUMAS.

Deuxième partie.

(Pour la 1re partie, voir l'*Abeille* du 20 novembre au [illegible], pour la 2de, du 10 au 22 janvier.)

APPARITIONS.

(Suite.)

Des deux hommes, l'un lui était parfaitement étranger, et c'était la première fois qu'il le voyait; quant à l'autre, quoiqu'il n'en était pas ainsi de l'autre, et quoique Franz n'eût pas distingué son visage complètement enseveli dans l'ombre ou caché par son manteau, les accents de cette voix l'avaient trop frappé, la première fois qu'il les avait entendus, pour qu'il pût jamais les oublier. Il y avait surtout dans les intonations railleuses quelque chose de strident et de métallique qui l'avait fait tressaillir dans les ruines du Colysée comme dans la grotte de Monte-Christo, aussi était-il convaincu que cet homme n'était autre que Simbad le marin.

En toute autre circonstance, la curiosité que lui inspirait cet homme eût été si grande qu'il se serait fait reconnaître à lui; mais, dans cette occasion, la conversation qu'il venait d'entendre était trop intime pour qu'il ne fût pas retenu par la crainte très sensée que son apparition ne lui fût pas agréable. Il avait vu l'un s'éloigner, comme on l'a vu, mais en [illegible] qu'il le rencontrait une autre fois, il ne pas laisser échapper cette occasion comme il avait échappé la première.

Franz était trop préoccupé pour bien dormir. Sa nuit fut employée à passer et à repasser dans son esprit toutes les circonstances qui se rattachaient à l'homme de la grotte et à l'inconnu du Colysée, et qui tendaient à faire de ces deux personnages le même individu; et plus Franz y pensait, plus il s'affermissait dans cette opinion. Il s'endormit au jour, ce qui fit qu'il ne s'éveilla que fort tard. Albert, en véritable Parisien, avait déjà pris ses précautions pour la soirée. Il avait envoyé chercher une loge au théâtre Argentina. Il avait plusieurs lettres à écrire en France, il abandonna donc pour toute la journée la voiture à Franz.

A cinq heures Albert rentra; il avait porté ses lettres de recommandation, avait des invitations pour toutes ses soirées et avait vu Rome.

Une journée avait suffi à Albert pour tout cela. Et encore avait-il eu le temps de s'informer de la pièce qu'on jouait et des acteurs qui la joueraient. La pièce avait pour titre: *Parisina*; les acteurs avaient noms: Coselli, Moriani et la Spech.

Nos deux jeunes gens n'étaient pas si malheureux, comme on le voit: ils allaient assister à la représentation d'un des meilleurs opéras de l'auteur de *Lucia di Lammermoor*, joué par trois des artistes les plus renommés de l'Italie.

Albert n'avait jamais pu s'habituer aux théâtres ultramontains, à l'orchestre desquels on ne va pas, et qui n'ont ni balcons, ni loges découvertes; c'était dur pour un homme qui avait sa stalle aux Bouffes et sa part de la loge infernale à l'Opéra. Ce qui n'empêchait pas Albert de faire des toilettes flamboyantes toutes les fois qu'il allait à l'Opéra avec Franz; toilettes perdues, car il faut l'avouer à la honte d'un des représentants les plus dignes de notre fashion, depuis quatre mois qu'il sillonnait l'Italie en tous sens, Albert n'avait pas eu une seule aventure.

Albert essayait quelquefois de plaisanter à cet endroit; mais au fond il était singulièrement mortifié, lui, Albert de Morcerf, un des jeunes gens les plus courus, d'en être encore pour ses frais. La chose était d'autant plus pénible, que, selon l'habitude modeste de nos chers compatriotes, Albert était parti de Paris avec cette conviction qu'il allait avoir en Italie les plus grands succès, et qu'il viendrait faire les délices du boulevard de Gand du récit de ses bonnes fortunes. Hélas! il n'en avait rien été: les charmantes comtesses génoises, florentines et napolitaines s'en étaient tenues non pas à leurs maris, mais à leurs amans, et Albert avait acquis cette cruelle conviction, que les Italiennes ont du moins sur les Françaises l'avantage d'être fidèles à leur infidélité. Je ne veux pas dire cependant qu'en Italie, comme partout, il n'y ait pas des exceptions.

Et cependant Albert était non seulement un cavalier parfaitement élégant, mais encore un homme de beaucoup d'esprit; de plus il était vicomte, vicomte de nouvelle noblesse, c'est vrai; mais aujourd'hui qu'on ne fait plus ses preuves, qu'importe qu'on date de 1399 ou de 1815? Par dessus tout cela il avait cinquante mille livres de rentes; c'était plus qu'il n'en faut, comme on voit, pour être à la mode à Paris. C'était donc quelque peu humiliant de n'avoir encore été sérieusement remarqué par personne dans aucune des villes où il avait passé.

Mais aussi comptait-il se rattraper à Rome, le carnaval étant, dans tous les pays de la terre qui célèbrent cette estimable institution, une époque de liberté où les plus sévères se laissent entraîner à quelque acte de folie. Or, comme le carnaval s'ouvrait le lendemain, il était fort important qu'Albert lançât son prospectus avant son ouverture.

Albert avait donc dans cette intention loué une des loges les plus apparentes du théâtre, et fait pour s'y rendre une toilette irréprochable. C'était au premier rang, qui remplace chez nous la galerie. Au reste, les trois premiers étages sont aussi aristocratiques les uns que les autres, et on les appelle pour cette raison les rangs nobles. Cette loge où l'on pouvait tenir douze sans être serrés, avait coûté aux deux amis un peu moins cher qu'une loge de quatre personnes à l'Ambigu.

Albert avait encore un autre espoir, c'est que s'il arrivait à prendre place dans le cœur d'une belle Romaine, cela le conduirait naturellement à conquérir un *posto* dans la voiture, et par conséquent à voir le carnaval du haut d'un véhicule aristocratique ou d'un balcon princier.

Toutes ces considérations rendaient donc Albert plus sémillant qu'il ne l'avait jamais été. Il tournait le dos aux acteurs, se penchait à moitié hors de la loge et lorgnant toutes les jolies femmes avec une jumelle de six pouces de long, ce qui n'amenait pas une seule jolie femme à récompenser d'un seul regard, même de curiosité, tout le mouvement que se donnait Albert. En effet, chacun causait de ses affaires, de ses amours, de ses plaisirs, du carnaval qui s'ouvrait le lendemain, de la semaine sainte prochaine, sans faire attention un seul instant ni aux acteurs, ni à la pièce, à l'exception des moments indiqués, où chacun alors se retournait soit pour entendre une portion de récitatif de Coselli, soit pour applaudir quelque trait brillant de Moriani, soit pour crier bravo à la Spech; puis les conversations particulières reprenaient leur train habituel.

Vers la fin du premier acte, la porte d'une loge restée vide jusque-là s'ouvrit, et Franz vit entrer une personne à laquelle il avait eu l'honneur d'être présenté à Paris et qu'il croyait encore en France. Albert vit le mouvement que fit son ami à cette apparition, et se retournant vers lui:

—Est-ce que vous connaissez cette femme? dit-il.

—Oui, comment la trouvez-vous?

—Charmante, mon cher, et blonde. Oh! les adorables cheveux! C'est une Française?

—C'est une Vénitienne.

—Et vous l'appelez?

—La comtesse G....

—Oh! je la connais de nom, s'écria Albert, on la dit aussi spirituelle que jolie. Parbleu, quand je pense que j'aurais pu me faire présenter à elle au dernier bal de Mme. de Villefort, où elle était, et que j'ai négligé cela, je suis un grand niais!

—Voulez-vous que je répare ce tort? demanda Franz.

—Comment! vous la connaissez assez intimement pour me conduire dans sa loge?

—J'ai eu l'honneur de lui parler trois ou quatre fois en ma vie, mais, vous le savez, c'est strictement assez pour ne pas commettre une inconvenance.

En ce moment, la comtesse aperçut Franz et lui fit de la main un signe gracieux, auquel il répondit par une respectueuse inclinaison de tête.

—Ah ça, mais il me semble que vous êtes au mieux avec elle? dit Albert.

—Eh bien! voilà ce qui vous trompe et ce qui nous fera faire sans cesse, à nous autres Français, mille sottises à l'étranger: c'est de tout soumettre à nos points de vue parisiens. En Espagne et en Italie surtout, ne jugez jamais de l'intimité des gens sur la liberté des rapports. Nous nous sommes trouvés en sympathie avec la comtesse, voilà tout.

—En sympathie de cœur? demanda Albert en riant.

—Non, d'esprit, répondit sérieusement Franz.

—Et à quelle occasion?

—A l'occasion d'une promenade au Colysée pareille à celle que nous avons faite ensemble.

—Au clair de lune?

—Oui.

—Seuls?

—A peu près.

—Et vous avez parlé....

—Des morts.

—Ah! s'écria Albert, c'était en vérité fort récréatif. Eh bien! moi je vous promets que si j'ai le bonheur d'être le cavalier de la belle comtesse dans une pareille promenade, je ne lui parlerai que des vivans.

—Et vous aurez peut-être tort.

—En attendant, vous allez me présenter à elle comme vous me l'avez promis?

—Aussitôt la toile baissée.

—Que ce diable de premier acte est long!

—Ecoutez le finale, il est fort beau, et Coselli le chante admirablement.

—Oui, mais quelle tournure!

—La Spech y est on ne peut plus dramatique.

—Vous comprenez que lorsqu'on a entendu la Sontag et la Malibran....

—Ne trouvez vous pas la méthode de Moriani excellente?

—Je n'aime pas les bruns qui chantent blond.

—Ah! mon cher, dit Franz en se retournant, tandis qu'Albert continuait de lorgner, en vérité vous êtes par trop difficile.

Enfin la toile tomba, à la grande satisfaction du vicomte de Morcerf qui prit son chapeau, donna un coup de main rapide à ses cheveux, à sa cravate et à ses manchettes, et fit observer à Franz qu'il l'attendait. Comme de son côté la comtesse, que Franz interrogeait des yeux lui fit comprendre par un signe qu'il serait le bienvenu, Franz ne mit aucun retard à satisfaire l'empressement d'Albert, et, suivi de son compagnon qui profitait du voyage pour rectifier les faux plis que ses mouvements avaient pu imprimer à son col de chemise et au revers de son habit, il fit le tour de l'hémicycle et vint frapper à la loge No. 4, qui était celle qu'occupait la comtesse. Aussitôt le jeune homme qui était assis à côté d'elle sur le devant de la loge se leva, cédant sa place, selon l'habitude italienne, au nouveau venu qui devra le céder à son tour lorsqu'une autre visite arrivera.

Franz présenta Albert à la comtesse comme un des jeunes gens les plus distingués par sa position sociale et par son esprit, ce qui d'ailleurs était vrai, car à Paris et dans le milieu où vivait Albert, c'était un cavalier irréprochable. Il ajouta que, désespéré de n'avoir pas su profiter du séjour de la comtesse à Paris pour se faire présenter à elle, il l'avait chargé de réparer cette faute, mission dont il s'acquittait en priant la comtesse, près de laquelle il aurait eu besoin lui-même d'un introducteur, d'excuser son indiscrétion.

La comtesse répondit en faisant un charmant salut à Albert et en tendant la main à Franz. Albert, invité par elle, prit la place vide sur le devant, et Franz s'assit au second rang derrière la comtesse.

Albert avait trouvé un excellent sujet de conversation: c'était Paris; il parlait à la comtesse de leurs connaissances communes. Franz comprit qu'il était sur son terrain; il le laissa aller, et, lui demandant sa gigantesque lorgnette, il se mit à son tour à explorer la salle. Seule sur le devant d'une loge, placée au troisième rang en face d'eux, était une femme admirablement belle, vêtue d'un costume grec qu'elle portait avec tant d'aisance, qu'il était évident que c'était son costume naturel. Derrière elle, dans l'ombre, se dessinait la forme d'un homme dont il était impossible de distinguer le visage. Franz interrompit la conversation d'Albert et de la comtesse pour demander à cette dernière si elle connaissait la belle Albanaise qui était si digne d'attirer, non seulement l'attention des hommes, mais encore des femmes.

—Non, dit-elle; tout ce que je sais, c'est qu'elle est à Rome depuis le commencement de la saison; car à l'ouverture du théâtre je l'ai vue où elle est, et depuis un mois elle n'a pas manqué une seule représentation, tantôt accompagnée de l'homme qui est avec elle en ce moment, tantôt suivie simplement d'un domestique noir.

—Comment la trouvez-vous, comtesse?

—Extrêmement belle. Médora devait ressembler à cette femme.

Franz et la comtesse échangèrent un sourire, puis la comtesse se remit à causer avec Albert, et Franz à lorgner son Albanaise. La toile se leva sur le ballet. C'était un de ces bons ballets italiens mis en scène par le fameux Henry, qui s'est fait comme chorégraphe, en Italie, une réputation colossale, que le malheureux est venu perdre au Théâtre-Nautique; un de ces ballets où tout le monde, depuis le premier sujet jusqu'au dernier comparse, prend une part si active à l'action, que cent cinquante personnes font à la fois le même geste, et lèvent ensemble ou le même bras ou la même jambe. On appelait ce ballet *Poliska*.

Franz était trop préoccupé de sa belle Grecque pour s'occuper du ballet, si intéressant qu'il fût. Quant à elle, elle prenait un plaisir visible à ce spectacle, plaisir qui faisait une opposition suprême avec l'insouciance profonde de celui qui l'accompagnait, et qui, tant que dura le chef-d'œuvre chorégraphique, ne fit pas un mouvement, paraissant, malgré le bruit infernal que menaient les trompettes, les cymbales et les chapeaux chinois à l'orchestre, goûter les célestes douceurs d'un sommeil paisible et radieux.

Enfin le ballet finit, et la toile tomba au milieu des applaudissemens frénétiques d'un parterre enivré. Grâce à cette habitude de couper l'opéra par un ballet, les entr'actes sont très courts en Italie, les chanteurs ayant le temps de se reposer et de changer de costume tandis que les danseurs exécutent leurs pirouettes et confectionnent leurs entrechats. L'ouverture du second acte commença. Aux premiers coups d'archet; Franz vit le dormeur se soulever lentement et se rapprocher de la Grecque, qui se retourna pour lui adresser quelques paroles, et s'accouda de nouveau sur le devant de la loge. La figure de son interlocuteur était toujours dans l'ombre, et Franz ne pouvait distinguer aucun de ses traits.

La toile se leva, l'attention de Franz fut nécessairement attirée par les acteurs, et ses yeux quittèrent un instant la loge de la belle Grecque pour se porter vers la scène.

L'acte s'ouvre, comme on sait, par le duo du rêve. Parisina couchée, laisse échapper devant Azzo le secret de son amour pour Ugo. L'époux trahi passe par toutes les fureurs de la jalousie, jusqu'à ce que, convaincu que sa femme lui est infidèle, il la réveille pour lui annoncer sa prochaine vengeance. Ce duo est un des plus beaux, des plus expressifs, et des plus terribles qui soient sortis de la plume féconde de Donizetti. Franz l'entendait pour la troisième fois, et quoiqu'il ne pas pour un mélomane enragé, il produisit sur lui un effet profond. Il allait en conséquence joindre ses applaudissemens à ceux de la salle, lorsque ses mains prêtes à se réunir restèrent écartées, et que le bravo qui s'échappait de sa bouche expira sur ses lèvres.

L'homme de la loge s'était levé tout debout, et sa tête s'avançant dans la lumière, Franz venait de retrouver le mystérieux habitant de Monte-Christo, celui dont la veille il lui avait si bien semblé reconnaître la taille et la voix dans les ruines du Colysée. Il n'y avait plus de doute, l'étrange voyageur habitait Rome.

Sans doute l'expression de la figure de Franz était en harmonie avec le trouble que cette apparition jetait dans son esprit, car la comtesse le regarda, éclata de rire, et lui demanda ce qu'il avait.

—Madame la comtesse, répondit Franz, je vous ai demandé tout à l'heure si vous connaissiez cette femme albanaise; maintenant je vous demanderai si vous connaissez son mari.

—Pas plus qu'elle, répondit la comtesse.

—Vous ne l'avez jamais remarqué?

—Voilà bien une question à la française! Vous savez bien que pour nous autres Italiennes il n'y a pas d'autre homme au monde que celui que nous aimons!

—C'est juste, répondit Franz.

—En tout cas, dit-elle en appliquant les jumelles d'Albert à ses yeux et en les dirigeant vers la loge, ce doit être quelque nouveau déterré, quelque trépassé sorti du tombeau avec la permission du fossoyeur, car il me semble affreusement pâle.

—Il est toujours comme cela, répondit Franz.

—Vous le connaissez donc? demanda la comtesse, alors c'est moi qui vous demanderai qui il est.

—Je crois l'avoir déjà vu, et il me semble le reconnaître.

—En effet, dit-elle en faisant un mouvement de ses belles épaules, comme si un frisson lui passait dans les veines, je comprends que lorsqu'on a une fois vu un pareil homme on ne l'oublie jamais.

L'effet que Franz avait éprouvé n'était donc pas une impression particulière, puisqu'une autre personne le ressentait comme lui.

—Eh bien! demanda Franz à la comtesse après qu'elle eut pris sur elle de le lorgner une seconde fois, que pensez-vous de cet homme?

—Que cela me paraît être Lord Ruthwen en chair et en os.

En effet, ce nouveau souvenir de lord Byron frappa Franz. Si un homme pouvait lui faire croire à l'existence des vampires, c'était cet homme-là.

—Il faut que je sache qui il est, dit Franz en se levant.

—Oh! non, s'écria la comtesse; non, ne me quittez pas, je compte sur vous pour me reconduire, et je vous garde.

—Comment! véritablement, lui dit Franz en se penchant à son oreille, vous avez peur?

—Ecoutez, lui dit-elle, Byron m'a juré qu'il croyait aux vampires, il m'a dit qu'il en avait vu, il m'a dépeint leur visage, eh bien! c'est absolument cela; ces cheveux noirs, ces grands yeux brillant d'une flamme étrange, cette pâleur mortelle; puis, remarquez qu'il n'est pas avec une femme comme toutes les femmes, il est avec une étrangère.... une Grecque.... une schismatique.... sans doute quelque magicienne comme lui.... Je vous en prie, n'y allez pas. Demain mettez-vous à sa recherche si bon vous semble; mais aujourd'hui je vous déclare que je vous garde.

Franz insista.

—Ecoutez, dit-elle en se levant, je m'en vais, je ne puis rester jusqu'à la fin du spectacle; j'ai du monde chez moi: serez-vous assez peu galant pour me refuser votre compagnie?

Il n'y avait d'autre réponse à faire pour Franz que de prendre son chapeau, d'ouvrir la porte et de présenter son bras à la comtesse. C'est ce qu'il fit.

La comtesse était véritablement fort émue, et Franz lui-même ne pouvait échapper à une certaine terreur superstitieuse, d'autant plus naturelle que ce qui était chez la comtesse le produit d'une sensation instinctive, était chez lui le résultat d'un souvenir. Il sentit qu'elle tremblait en montant en voiture. Il la reconduisit jusque chez elle: il n'y avait personne et elle n'était aucunement attendue; il lui en fit le reproche.

—En vérité, lui dit-elle, je ne me sens pas bien, et j'ai besoin d'être seule; la vue de cet homme m'a toute bouleversée. Franz essaya de rire.

—Ne riez pas, lui dit-elle; d'ailleurs vous n'en avez pas envie. Puis promettez-moi une chose.

—Laquelle?

—Promettez-la moi.

—Tout ce que vous voudrez, excepté de renoncer à découvrir quel est cet homme. J'ai des motifs que je ne puis vous dire pour désirer savoir qui il est, d'où il vient et où il va.

—D'où il vient, je l'ignore, mais où il va, je puis vous le dire: il va en enfer, à coup sûr.

—Revenons à la promesse que vous vouliez exiger de moi, comtesse, dit Franz.

—Ah! c'est de rentrer directement à l'hôtel et de ne pas chercher ce soir à voir cet homme. Il y a certaines affinités entre les personnes que l'on quitte et les personnes que l'on rejoint. Ne servez pas de conducteur entre cet homme et moi. Demain courez après lui si bon vous semble, mais ne me le présentez jamais, si vous ne voulez pas me faire mourir de peur. Sur ce, bon soir, tâchez de dormir, moi je sais bien qui ne dormira pas.

Et à ces mots la comtesse quitta Franz le laissant indécis de savoir si elle s'était amusée à ses dépens ou si elle avait véritablement ressenti la crainte qu'elle avait exprimée.

(*La suite à demain.*)

OFFICIEL.

PREMIERE SESSION DE LA SEIZIEME LEGISLATURE DE LA LOUISIANE.

JEUDI, le 16 janvier 1845.

Le Sénat s'est assemblé conformément à l'ajournement.

Membres présens—MM. Félix Garcia, président, Bernard, Carter, Declouet, Downs, Dupré Edwards, Harman, Kenner, Ledoux, Lavadais, Marshall, Moraney et Sidell.

M. Kenner a informé le Sénat que M. Allen était indisposé, et demande que le Sénat excuse son absence.

M. Bernard a obtenu la permission de présenter la résolution suivante:

Résolu, etc., que le président du Sénat et l'orateur de la Chambre des Représentans ajournent les deux Chambres respectivement lundi le 13 février prochain.

Cette résolution a subi sa première lecture.

M. Bernard a demandé que le Sénat se dispensât de ses règles, et que ce bill subisse sa seconde lecture, et a demandé l'appel nominal sur sa motion:

MM. Bernard, Carter, Declouet, Downs, Dupré, Edwards, Ledoux, Lavadais, Marshall et Sidell ont voté dans l'affirmative,—11 voix.

Et MM. Harman et Kenner ont voté dans la négative,—2 voix.

Le président a voté contre la motion. En conséquence, la motion de Bernard a été rejetée.

M. Landry, greffier de la Chambre, a soumis au concours du Sénat un bill intitulé

Acte pour remettre en vigueur la charte de l'Eglise protestante épiscopale de la paroisse Ouest Feliciana, connue sous le nom de Grace Church, de St. Francisville.

Sur motion de M. Declouet, la pétition de M. G. P. Bryant, demandant le remboursement d'une somme par lui payée en plus au trésorier de l'Etat, a été référée au comité des réclamations.

M. Downs a obtenu la permission de présenter, sans en avoir donné avis au préalable, un bill intitulé:

Acte pour amender l'acte intitulé "Acte pour amender les divers actes relatifs à l'impression et à la publication des lois et des journaux, et pour d'autres objets, approuvé le [illegible] janvier 1843.

Ce bill a subi sa première lecture, et sur motion de M. Kenner a été référé à un comité spécial composé de trois membres.

Le président a nommé MM. Kenner, Downs et Declouet dudit comité.

Ordre du Jour.

Acte pour venir au secours de la municipalité No. 1, a subi sa 2nde lecture.

Sur motion, et après dispense des règles, il a subi sa 3me lecture et a passé.

L'Acte allouant une certaine somme d'argent à l'usage de la compagnie d'artillerie des Natives Américans, bataillon Washington, 1re brigade, milice de la Louisiane, a subi sa 2nde lecture et a été amendé.

Sur motion, et après dispense des règles, il a subi sa 3me lecture et a passé ainsi amendé.

Sur motion, le titre a aussi été amendé et a été lu comme suit:

"Acte pour allouer certaines sommes d'argent à la compagnie d'artillerie des Américains Natifs, bataillon Washington, à la compagnie d'artillerie de Baton Rouge, et à la compagnie d'Artillerie de l'Est Feliciana."

Les résolutions suivantes ont subi leur 2de. lecture.

Résolu &c. Que leur opinion arrêtée est que la majorité du peuple de la Louisiane, est en faveur de l'annexion immédiate du Texas aux Etats-Unis, par tous les moyens légitimes et constitutionnels, pourvu qu'il soit stipulé dans l'acte d'annexion que le Texas jouira de tous les droits et privilèges garantis à cette portion de territoire cédé par la France aux Etats-Unis, sous le nom de Louisiane, et située au sud de 36o 30' de latitude Nord.

M. Declouet a demandé l'appel nominal sur l'adoption de ladite résolution.

MM. Bernard, Carter, Declouet, Downs, Dupré, Edwards, Kenner, Ledoux, Lavadais, Marshall, Moraney et Sidell ont voté dans l'affirmative,—12 voix.

M. Hermann a voté contre.

En conséquence, la résolution a été adoptée.

La seconde résolution a été lue; ainsi qu'il suit, a été lue et adoptée:

"Résolu que le Gouverneur soit requis de transmettre des copies de ces résolutions à chacun de nos sénateurs et membres au Congrès les invitant à les soumettre aux deux Chambres du Congrès.

Sur motion et après dispense des règles, les dites résolutions ont subi une troisième lecture et ont été adoptées, et le secrétaire en a informé la Chambre.

Et le secrétaire a soumis au concours de la Chambre, les bills suivants:

Acte pour venir au secours de la Municipalité No. Un.

Acte pour diviser la taxe sur les propriétés foncières de la paroisse Ouachita entre cette paroisse et la paroisse Morehouse.

Sur motion et après dispense des règles, le Sénat s'est occupé du bill de la Chambre, intitulé:

Acte pour remettre en vigueur la charte de l'Eglise Protestante Episcopale de la paroisse Ouest Feliciana, connue sous le nom de Grace Church de St. Francisville.

Ce bill a subi sa première lecture, et sur motion et après dispense des règles, le bill a subi sa seconde et sa troisième lecture et a passé.

Sur motion de M. Carter, le bill intitulé:

Acte pour incorporer l'académie de Gretna, a subi sa seconde lecture par son titre et il a été référé au comité d'éducation publique.

M. Landry, greffier de la Chambre, a soumis au concours du Sénat, les bills suivants:

Acte pour abroger l'acte intitulé: Acte relatif aux avis publics dans la paroisse d'Orléans, approuvé le 16 mars 1843;

Acte relatif à la vente des meubles achetés à l'usage de la Convention à Jackson, et pour d'autres objets;

Acte pour amender l'acte relatif à la nomination d'un juge associé de la Cour de Cité de la Nouvelle-Orléans, et pour d'autres objets, approuvé le 9 mars 1831.

Sur motion de Slidell, et après dispense des règles, le bill susdit a subi sa seconde et sa troisième lecture et a passé.

Sur motion et après dispense des règles, le secrétaire a informé la Chambre du concours du Sénat au premier bill, et du concours du Sénat au bill intitulé:

Acte pour remettre en vigueur la charte de l'Eglise protestante Episcopale, connue sous le nom de Grace Church de St. Francisville.

M. Ledoux, secrétaire privé du gouverneur, a délivré un message écrit de la part de son Excellence.

M. Kenner a donné avis que demain il ferait la motion de nommer un secrétaire pro tempore au Sénat pour remplacer le dit secrétaire lorsqu'il serait obligé de s'absenter.

Le président a soumis au Sénat la lettre suivante: